



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : GRAVOLAQUE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Peinture liquide. Uniquement pour usage utilisateur industriel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GRAVOTECH MARKING SAS.

Adresse : 56, avenue Jean Jaurès.10600.La Chapelle Saint Luc.France.

Téléphone : +33 (0)3 25 41 65 65. Fax : +33 (0)3 25 79 04 25.

e-mail : info@gravograph.fr

http://www.gravograph.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE : <https://www.poissoncentre.be> - Tel : 070 245 245 / 02 264 96 30 / SUISSE : Tox Info Suisse - Tel. 145 / LUXEMBOURG : (+352) 8002 5500 / European Emergency Number Association (EENA): 112.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 1 (STOT RE 1, H372).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 919-446-0

HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%)

EC 215-535-7

XYLENE

EC 265-150-3

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE

EC 918-668-5

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS

Étiquetage additionnel :

EUH201

Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par ingestion).
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

- P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P370 + P378 En cas d'incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l'extinction.

Conseils de prudence - Elimination :

- P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.



2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Description chimique : mélange à base d'additifs, charges, pigments, plastifiants et résine en dissolvants.



Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64742-82-1 EC: 919-446-0 REACH: 01-2119458049-33 HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICIS (2-25%)	GHS09, GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 STOT RE 1, H372 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066		10 <= x % < 25
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32 XYLENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	C [1]	10 <= x % < 25
CAS: 64742-48-9 EC: 265-150-3	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr	[1]	5 <= x % < 10

REACH: 01-2119457273-39 NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE	Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH:066		
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACETATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	2.5 <= x % < 5
CAS: 123-42-2 EC: 204-626-7 REACH: 01-2119473975-21 4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 128601-23-0 EC: 918-668-5 REACH: 01-2119455851-35 HYDROCARBONS, C9, AROMATICS	GHS09, GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066		1 <= x % < 2.5
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE	GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 REACH: 01-2119475108-36 2-BUTOXYETHANOL	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332	[1]	0.5 <= x % < 1
CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 REACH: 01-2119489370-35 ETHYLBENZENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H332 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[1]	0.25 <= x % < 0.5
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60 DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER		[1]	x % < 0.2



Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32 XYLENE		inhalation: ETA = 11 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 1100 mg/kg PC orale: ETA = 2100 mg/kg PC
CAS: 64742-48-9 EC: 265-150-3 REACH: 01-2119457273-39		dermale: ETA = 3160 mg/kg PC orale: ETA = 15000 mg/kg PC

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE		
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29		inhalation: ETA = 23.4 mg/l 4h (poussière/brouillard) dermale: ETA = 14112 mg/kg PC orale: ETA = 12789 mg/kg PC
ACETATE DE N-BUTYLE		
CAS: 123-42-2 EC: 204-626-7 REACH: 01-2119473975-21		dermale: ETA = 13630 mg/kg PC orale: ETA = 4000 mg/kg PC
4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE		
CAS: 128601-23-0 EC: 918-668-5 REACH: 01-2119455851-35		inhalation: ETA = 6193 mg/l 4h (poussière/brouillard) dermale: ETA = 3160 mg/kg PC orale: ETA = 3492 mg/kg PC
HYDROCARBONS, C9, AROMATICS		
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29		inhalation: ETA = 30 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 5100 mg/kg PC orale: ETA = 8532 mg/kg PC
ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE		
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 REACH: 01-2119475108-36		dermale: ETA = 3000 mg/kg PC orale: ETA = 1200 mg/kg PC
2-BUTOXYETHANOL		
CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 REACH: 01-2119489370-35		inhalation: ETA = 17.2 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 15354 mg/kg PC orale: ETA = 3500 mg/kg PC
ETHYLBENZENE		
CAS: 34590-94-8 EC: 252-104-2 REACH: 01-2119450011-60		dermale: ETA = 9510 mg/kg PC
DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER		



Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.



En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.
Garder au repos. Ne pas faire vomir.
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.
Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :
- dioxyde de carbone (CO₂)
- poudres
Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :
- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
Ne pas respirer les fumées.
En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.
Éviter d'inhaler les vapeurs.
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.
Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.
Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.
Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Éviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.
Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.
Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.
Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.
Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Éviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.
Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.
Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.
Dans tous les cas, capter les émissions à la source.
Éviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.
Éviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.
Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.



Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.
Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.
Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.
Température de stockage : 5 - 30°C.
Durée de stockage : 24 mois.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle



Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
123-86-4	241	50	723	150	
108-65-6	275	50	550	100	Peau
111-76-2	98	20	246	50	Peau
100-41-4	442	100	884	200	Peau
34590-94-8	308	50	-	-	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	
123-86-4	150 ppm	200 ppm			

123-42-2	50 ppm			
111-76-2	20 ppm			A3; BEI
100-41-4	20 ppm			A3; BEI
34590-94-8	100 ppm	150 ppm		Skin

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
1330-20-7		50 ppm 220 mg/m ³		2(II)
123-86-4		62 ppm 300 mg/m ³		2 (I)
123-42-2		20 ppm 96 mg/m ³		2(I)
108-65-6		50 ppm 270 mg/m ³		1(I)
111-76-2		10 ppm 49 mg/m ³		2(I)
100-41-4		20 ppm 88 mg/m ³		2(II)
34590-94-8		50 ppm 310 mg/m ³		1(I)

- Australie (NOHSC :3008, 1995) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	80 ppm	150 ppm	-	-	-
123-86-4	150 ppm 713 mg/m ³	200 ppm 950 mg/m ³		H	
123-42-2	50 ppm 238 mg/m ³			H	
108-65-6	50 ppm 274 mg/m ³	100 ppm 548 mg/m ³			
111-76-2	20 ppm 96.9 mg/m ³	50 ppm 242 mg/m ³			
100-41-4	100 ppm 434 mg/m ³	125 ppm 543 mg/m ³		H	
34590-94-8	50 ppm 308 mg/m ³				

- Autriche (BGBl. IINr. 156/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m ³	100 ppm 442 mg/m ³			
123-86-4	50 ppm 241 mg/m ³	100 ppm 480 mg/m ³			
123-42-2	50 ppm 240 mg/m ³				
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³ 2 000 000 F/m ³ fc/m ³			
111-76-2	20 ppm 98 mg/m ³	40 ppm 200 mg/m ³			
100-41-4	100 ppm 440 mg/m ³	200 ppm 880 mg/m ³			
34590-94-8	50 ppm 307 mg/m ³	100 ppm 614 mg/m ³			

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m ³	100 ppm 442 mg/m ³		D	
123-86-4	50 ppm 238 mg/m ³	150 ppm 712 mg/m ³			
123-42-2	50 ppm 241 mg/m ³				
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³		D	
111-76-2	20 ppm	50 ppm		D	

	98 mg/m ³	246 mg/m ³			
100-41-4	20 ppm 87 mg/m ³	125 ppm 551 mg/m ³		D	
34590-94-8	50 ppm 308 mg/m ³			D	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *
123-86-4	50	241	150	723	-	84
123-42-2	50	240	-	-	-	84
108-65-6	50	275	100	550	-	-
111-76-2	10	49	50	246	*	84
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
34590-94-8	50	308	-	-	*	84

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
1330-20-7	100 ppm 435 mg/m ³	200 ppm 870 mg/m ³		
64742-48-9	50 ppm 300 mg/m ³	100 ppm 600 mg/m ³		
123-86-4	50 ppm 240 mg/m ³	150 ppm 720 mg/m ³		
123-42-2	20 ppm 96 mg/m ³	40 ppm 192 mg/m ³		
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	50 ppm 275 mg/m ³		
111-76-2	10 ppm 49 mg/m ³	20 ppm 98 mg/m ³		
100-41-4	50 ppm 220 mg/m ³	50 ppm 220 mg/m ³		
34590-94-8	50 ppm 300 mg/m ³	50 ppm 300 mg/m ³		

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, Fourth Edition 2020) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1330-20-7	50 ppm 220 mg/m ³	100 ppm 441 mg/m ³		Sk. BMGV	
123-86-4	150 ppm 724 mg/m ³	200 ppm 966 mg/m ³			
123-42-2	50 ppm 241 mg/m ³	75 ppm 362 mg/m ³			
108-65-6	50 ppm 274 mg/m ³	100 ppm 548 mg/m ³		Sk	
111-76-2	25 ppm 123 mg/m ³	50 ppm 246 mg/m ³		Sk. BMGV	
100-41-4	100 ppm 441 mg/m ³	125 ppm 552 mg/m ³		Sk	
34590-94-8	50 ppm 308 mg/m ³			Sk	

- USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
123-86-4	150 ppm 710 mg/m ³				
123-42-2	50 ppm 240 mg/m ³				
111-76-2	50 ppm 240 mg/m ³			skin	
100-41-4	100 ppm 435 mg/m ³				
34590-94-8	100 ppm 600 mg/m ³			skin	

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-65-6	50 ppm				

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Éviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- LLPDE

Temps de pénétration :	> 480 min.
Épaisseur recommandée :	0.062 mm.

- Protection du corps

Éviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Éviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
-----------------	-------------------

Couleur

Couleur :	Système tintométrique.
-----------	------------------------

Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.
------------------	--------------

Odeur :	Aromatique.
---------	-------------

Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition :	145 °C.
Inflammabilité	
Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
Limites inférieure et supérieure d'explosion	
Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Point d'éclair	
Intervalle de point d'éclair :	23°C <= PE <= 55°C
Température d'auto-inflammation	
Point/intervalle d'auto-inflammation :	200 °C.
Température de décomposition	
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.
pH	
pH :	Non concerné.
pH en solution aqueuse :	Non précisé.
Viscosité cinématique	
Viscosité :	Non précisé.
Viscosité cinématique :	> 20.5 mm ² /s (40°C) - 587 mm ² /s (20°C).
Solubilité	
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Liposolubilité :	Non précisé.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
Pression de vapeur	
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité et/ou densité relative	
Densité :	0.95 - 1.15
Densité de vapeur relative	
Densité de vapeur :	Non précisé.
9.2. Autres informations	
COV (g/l) :	483
% COV :	46

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Éviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'exposition à la lumière

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- bases fortes

- matières comburantes
- alcalis

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES



11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

11.1.1. Substances



Toxicité aiguë :

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 9510 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 >= 20 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Par voie orale : DL50 = 3500 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 15354 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 17.2 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2)

Par voie orale : DL50 = 1200 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 3000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : 10 < CL50 <= 20 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)

Par voie orale : DL50 = 8532 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 5100 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 30 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS (CAS: 128601-23-0)

Par voie orale : DL50 = 3492 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 3160 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 6193 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE (CAS: 123-42-2)

Par voie orale : DL50 = 4000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 13630 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 >= 20 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Par voie orale : DL50 = 12789 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 14112 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 23.4 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE (CAS: 64742-48-9)

Par voie orale : DL50 = 15000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 3160 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 >= 20 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Par voie orale : DL50 = 2100 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 1100 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 11 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%) (CAS: 64742-82-1)

Par voie orale : 2000 < DL50 <= 5000 mg/kg

Par voie cutanée : 2000 < DL50 <= 5000 mg/kg

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 >= 20 mg/l
Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange



Toxicité aiguë :

Par voie orale : Aucun effet observé.
2000 < DL50 <= 5000 mg/kg

Par voie cutanée : Aucun effet observé.
DL50 = 10103.07 mg/kg

Par inhalation (Vapeurs) : Aucun effet.
Durée d'exposition : 4 h
CL50 = 101.03 mg/l

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

- CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérigène pour l'homme.
- CAS 111-76-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérigénicité pour l'homme.
- CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérigénicité pour l'homme.



Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-82-1): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré (CAS 64742-82-1): Voir la fiche toxicologique n° 324.
- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.



RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité



12.1.1. Substances

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Toxicité pour les crustacés : NOEC = 23.2 mg/l
Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues : CEr50 = 675 mg/l
Espèce : Scenedesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 10000 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1919 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 42.3 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 75 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

	NOEC = 0.96 mg/l Espèce : <i>Ceriodaphnia dubia</i>
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 63 mg/l Espèce : <i>Chlorella vulgaris</i> Durée d'exposition : 72 h
2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 1490 mg/l Espèce : <i>Lepomis macrochirus</i> Durée d'exposition : 96 h
	NOEC = 100 mg/l Espèce : <i>Danio rerio</i>
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 1815 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 100 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i>
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 911 mg/l Espèce : <i>Pseudokirchnerella subcapitata</i> Durée d'exposition : 72 h
ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 161 mg/l Espèce : <i>Pimephales promelas</i> Durée d'exposition : 96 h
	NOEC = 47.5 mg/l Espèce : <i>Oryzias latipes</i>
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 481 mg/l Espèce : <i>Daphnia sp.</i> Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 100 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i>
HYDROCARBONS, C9, AROMATICS (CAS: 128601-23-0)	
Toxicité pour les poissons :	1 < CL50 <= 10 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	1 < CE50 <= 10 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	1 < CEr50 <= 10 mg/l Durée d'exposition : 72 h
4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE (CAS: 123-42-2)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 420 mg/l Espèce : <i>Lepomis macrochirus</i> Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 9016 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 24 h
	NOEC = 100 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i>
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 530 mg/l

Espèce : Microcystis aeruginosa
Durée d'exposition : 72 h

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE (CAS: 64742-48-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 2200 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 96 h

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons : 10 < CL50 <= 100 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 1.3 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss

Toxicité pour les crustacés : 10 < CE50 <= 100 mg/l
Espèce : Ceriodaphnia dubia
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 1.17 mg/l

Toxicité pour les algues : 10 < CER50 <= 100 mg/l
Espèce : Skeletonema costatum
Durée d'exposition : 72 h

HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%) (CAS: 64742-82-1)

Toxicité pour les poissons : 1 < CL50 <= 10 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : 1 < CE50 <= 10 mg/l

Toxicité pour les algues : 1 < CER50 <= 10 mg/l

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Biodégradation : Rapidement dégradabile.
DBO5/DCO = 0.9

ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6)

Biodégradation : Rapidement dégradabile.
DBO5/DCO = 1

HYDROCARBONS, C9, AROMATICS (CAS: 128601-23-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE (CAS: 123-42-2)

Biodégradation : Rapidement dégradabile.
DBO5/DCO = 0.9

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Biodégradation : Rapidement dégradabile.
DBO5/DCO = 0.84

NAPHTA LOURD (PETROLE), HYDROTRAITE (CAS: 64742-48-9)



Biodégradation :	Rapidement dégradable. DBO5/DCO = 0.899
XYLENE (CAS: 1330-20-7) Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
HYDROCARBONS, C9-C12, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS, AROMATICS (2-25%) (CAS: 64742-82-1) Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8) Demande chimique en oxygène :	DCO = 0 g/g
Biodégradation :	Rapidement dégradable. DBO5/DCO = 0.73
2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2) Demande chimique en oxygène :	DCO = 2.2 g/g
Demande biochimique en oxygène (5 jours) :	DBO5 = 0.71 g/g
Biodégradation :	Pas rapidement dégradable. DBO5/DCO = 0.32

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL ETHER (CAS: 34590-94-8) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = -0.06
Facteur de bioconcentration :	BCF = 1
ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 3.15
Facteur de bioconcentration :	BCF = 1
2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 0.83
Facteur de bioconcentration :	BCF = 3
ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE (CAS: 108-65-6) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 0.43
Facteur de bioconcentration :	BCF = 1
4-HYDROXY-4-METHYLPENTAN-2-ONE (CAS: 123-42-2) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = -0.34
Facteur de bioconcentration :	BCF = 0.5
ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 1.78
Facteur de bioconcentration :	BCF = 4
XYLENE (CAS: 1330-20-7) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 2.77
Facteur de bioconcentration :	BCF = 9

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.



Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 01 11 * déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2023 [64]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

III



14.5. Dangers pour l'environnement

-



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	163 367 650	E1	3	D/E

*Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

IMDG	Classe	2°Etiquette	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	3	-	III	5 L	F-E. S-E	163 223 367 955	E1	Category A	-

*si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 569 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIa) prêt à l'emploi sont de 600 g/l maximum (2007).

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
1	Affections dues au plomb et à ses composés.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure à 1 000 l	E	1
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 100 kg/j	E	1
	b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 200 kg/j	E	1
	b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	
	Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair		

inférieure à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.
Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.
Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 100 m ³ / h	A	1
	b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h	DC	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.



Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

108-65-6	acétate de 1-méthoxy-2-propyle
123-86-4	acétate de n-butyle
123-42-2	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one(diacétone-alcool)
111-76-2	2-n-butoxyéthanol
100-41-4	éthylbenzène
34590-94-8	2-(3-méthoxypropoxy)propane-1-ol
1330-20-7	xylènes (mélanges d'isomères)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.